

REGLEMENT FINANCIER

A retourner daté et signé à l'adresse de l'école

1 Principes fondateurs de la contribution financière

L'Ecole Rudolf Steiner d'Yverdon est une école libre, qui ne bénéficie d'aucune subvention de l'Etat et dont le financement est assuré entièrement par les parents et les donateurs. Le fonctionnement solidaire et l'engagement social des parents (organisation de fêtes et de ventes servant à récolter des fonds, divers travaux tels que nettoyages, transports, aide au réfectoire, à l'administration et à l'entretien) permettent de maintenir cet idéal social.

L'Ecole Rudolf Steiner d'Yverdon souhaite offrir la possibilité à toute famille qui le souhaite d'offrir la chance à un enfant de suivre sa scolarité au sein de la pédagogie Waldorf-Steiner. C'est pour cette raison que les contributions financières sont fortement différenciées en fonction des revenus des parents, selon une table définie. Le regroupement familial est favorisé par une contribution dégressive en fonction du nombre d'enfants.

L'équité de traitement est la base de la confiance entre les familles, les pédagogues et l'Association la Chrysalide, dans tous les domaines, notamment dans le domaine financier. Cette différenciation se fait de manière claire et transparente, afin de garantir un traitement équitable à toutes les familles.

Les règles s'appliquant à une famille se doivent de devenir des généralités au sein de l'école et sont retranscrites dans le présent règlement financier. La Commission des Finances ne peut pas changer les règles financières sans acceptation formelle de l'Assemblée Générale de l'association La Chrysalide, qui est la représentante juridique de l'Ecole Rudolf Steiner d'Yverdon.

La solidarité est inhérente au fonctionnement et à l'identité de l'école. Les parents sont solidaires de l'ensemble de la communauté, pas seulement dans l'intérêt de leur(s) propre(s) enfant(s). Chaque famille s'engage à contribuer à la vie et au fonctionnement de l'école selon ses moyens financiers, sa disponibilité et ses compétences, en considérant cet engagement comme l'une de ses priorités.

Conscient que l'argent est une énergie vitale pour l'école, l'ensemble de ses organes s'engagent à gérer avec la plus haute des responsabilités les moyens financiers mis à sa disposition.

Le budget de fonctionnement, qui est la base même de la survie de l'école et qui est validé par l'Assemblée Générale de l'Association la Chrysalide, doit être respecté scrupuleusement. Il est majoritairement couvert par les contributions financières des familles, ainsi que les activités organisées par les parents et les dons.

Le budget projet doit être alimenté par des recherches de fonds spécifiques et doit être utilisé en fonction de sa couverture.

Le budget devrait être équilibré, afin d'assurer la survie de l'école à long terme. En cas de déséquilibre budgétaire, le Conseil de Direction, supporté par l'ensemble des organes de l'école, doit prendre des mesures concrètes afin de rétablir la situation sur le court terme.

Une comptabilité transparente doit assurer à l'ensemble des contributeurs au budget de la bonne utilisation des fonds qui sont confiés à l'Association.

2 – La Commission des Finances

La Commission des Finances est en charge de la gestion financière de l'association sous la responsabilité du trésorier. Elle présente le budget annuel, supervise la comptabilité financière et propose les règlements financiers. Elle est également en charge de la définition conjointe avec les parents du revenu de ceux-ci afin que s'applique de manière équitable le présent règlement financier à toutes les familles de l'Ecole Primaire, du Jardin d'Enfants et du Jardin des Petits.

La Commission des Finances est composée, en plus du trésorier, au minimum d'un autre membre qui doit être accepté par l'Assemblée Générale en raison du caractère sensible des informations manipulées. Ces membres sont soumis au secret de fonction concernant l'ensemble des informations en leur possession émanant des parents (revenus, situations personnelles, etc.). Ce secret est strictement respecté, aussi bien envers les membres de l'association, que le Conseil de Direction (CODIR) et le Collège des pédagogues.

La Commission des Finances se réserve le droit de demander tous les justificatifs salariaux et/ou fiscaux pertinents pour justifier le revenu déclaré.

3 - Modèles de contributions financières

Afin de faciliter l'accès aux différentes familles, deux modèles financiers complémentaires coexistent entre l'école primaire et le Pôle petite Enfance (Jardin d'Enfants, Jardin des Petits et garderie).

3.1 – Contribution financière du Pôle petite Enfance

Les contributions financières du Pôle petite Enfance sont calculées en fonction du nombre de matinées de présences des enfants durant la semaine, avec un tarif dégressif plus il y en a, et selon un barème dégressif qui tient compte des revenus annuels nets.

Afin que le travail pédagogique et de travail en groupe puisse se faire dans les meilleures conditions, le taux minimum de présence en matinées correspond à l'âge de l'enfant (<3 ans 2 matinées minimum, ..., <5 ans 4 matinées minimum).

La garderie est proposée en complément pour les périodes de midi (avec repas) et d'après-midi. Pour la période de midi à 15h, la contribution est également calculée de manière dégressive selon le barème des revenus, mais pas selon le nombre. Pour les heures supplémentaires jusqu'à 18h, un émolument mensuel fixe est appliqué.

La grille tarifaire est validée par l'Assemblée Générale de l'association La Chrysalide.

Un rabais famille s'applique pour le deuxième enfant (-50% du prix du premier enfant) et les enfants suivants (-75% du prix du premier enfant).

Si au moins un enfant de la famille est à l'Ecole Primaire, le calcul se fait selon le mode du Primaire décrit ci-dessous pour tous, à moins qu'il ne soit plus avantageux de calculer à la matinée (avec rabais) selon le mode Pôle petite Enfance pour le ou les autres enfants présents au Jardin d'Enfants ou au Jardin des Petits. Dans tous les cas, la garderie du Pôle petite Enfance est facturée en sus.

3.2 – Contribution financière de l'école primaire

La contribution financière de l'école primaire se base sur une contribution familiale mensuelle variant en fonction du revenu familial et déterminée grâce à une table, et d'une contribution dégressive par enfant.

La grille tarifaire est validée par l'Assemblée Générale de l'association La Chrysalide.

NB. La garderie parentale est facturée à part, directement par les personnes responsables de la garderie.

3.3 – Détermination du revenu familial

La grille de contribution financière de l'école primaire se base sur le revenu familial, qui est défini au moyen des éléments ci-dessous :

Une famille, au sens du présent règlement, est l'ensemble des personnes formant un foyer et hébergeant les enfants ou vivant séparément mais s'occupant conjointement des enfants, ce qui couvre les cas de figure suivants :

- Parents mariés avec enfants (à eux deux).
- Parents concubins* avec enfants (à eux deux).
- Parents séparés ou divorcés (à eux deux*)
- Père ou mère célibataire avec charge des enfants.
- Concubins** dont l'un au moins a des enfants.
- Couple remarié dont l'un au moins a des enfants.

* *Dans ce cas, deux demi-contributions sont calculées selon le revenu de chacun et facturées séparément.*

** *La notion de concubinage est définie de la manière suivante : « Union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes, de sexes différents ou de même sexe qui vivent en couple. »*

Le revenu familial, mentionné comme référence dans la grille des contributions financières, correspond au revenu net annuel de l'ensemble des membres de la famille tel que définie ci-dessus, et tel qu'il figure dans les déclarations d'impôts et décisions de taxation sous les codes suivants (VD):

- 230 : tous les revenus nets (salaire,...) de l'ensemble de la famille après déduction des frais professionnels.
- 240 : rentes AVS et AI
- 250, 260, 270 : rentes provenant d'institution de prévoyance professionnelle ou individuelle ou autre
- 280 : pensions alimentaires obtenues
- 500, 530 : revenus de location d'immeuble, terrains,...Après déduction de la valeur locative de votre bien immobilier si vous y habitez
- 310 : pour les personnes indépendantes, formes reconnues de prévoyance individuelle liée 3^{ème} pilier A (pour autant qu'il ne s'agisse pas d'amortissements indirects d'hypothèques).
- 630 : pensions alimentaires versées

Les revenus des activités non déclarées aux impôts sont aussi à prendre en compte !

3.3 – Documents servant de base à la définition du revenu

Au moment de l'inscription ou de la réinscription, la Commission des Finances demandera à chaque famille de remettre les documents suivants :

- Une copie de la dernière déclaration d'impôts, concernant en général l'année précédente, qui servira de base à la détermination du revenu familial.
- Une copie de la dernière décision de taxation envoyée par l'administration fiscale.

Si une famille ne souhaite pas remettre ces documents, elle accepte de manière implicite la contribution familiale maximale.

3.4 – Cas particuliers

Si vous êtes indépendant(e) et/ ou que vous avez des revenus qui varient fortement d'une année à l'autre et donc de la difficulté à définir votre revenu net annuel actuel, une discussion avec la Commission des Finances permettra de définir ensemble le revenu pris en compte pour l'année scolaire en cours. Dans certains cas, une réévaluation en cours d'année peut s'avérer nécessaire afin d'être au plus près du revenu annuel effectif.

Si vous subissez une hausse ou une baisse de revenu en cours d'année de plus de 10'000.- par rapport au revenu annuel annoncé, vous devez au plus vite l'annoncer à la Commission des Finances par écrit. La Commission des Finances doit se réunir pour statuer de votre nouvelle situation et vous proposer, le cas échéant, une nouvelle contribution financière. La dite nouvelle contribution financière ne s'appliquera qu'à partir du mois suivant la signature du nouveau contrat. Si cela n'était pas fait, l'Association de la Chrysalide se réservera le droit de demander rétroactivement les différences sur les écolages en cas de hausse du revenu, ou de refuser un remboursement rétroactif en cas de diminution de ce dernier.

Si vous avez un faible revenu, mais une fortune importante, par exemple en immobilier, suite à un héritage, nous attirons votre attention que si seul le revenu est déterminant dans le calcul de la contribution financière, il est toujours permis d'effectuer des dons volontaires.

Un pédagogue qui a un (ou plusieurs) enfant scolarisé au sein de l'Ecole Steiner d'Yverdon se voit attribuer une diminution de la contribution financière équivalente à la moitié de son taux d'activité.

Si un ou plusieurs enfants de la famille sont scolarisés à l'Ecole Steiner de Lausanne, un coefficient proportionnel au nombre d'enfants est appliqué à la contribution familiale (mais pas à la contribution par enfant), selon une convention entre nos deux écoles. A titre d'exemple, un coefficient de 0.5 est appliqué lorsqu'il y a un enfant à Lausanne et un enfant à Yverdon.

3.5 - Comment se calcule une contribution financière pour l'Ecole Primaire ?

Avant chaque année scolaire ou lors de l'admission à l'Ecole Primaire en cours d'année, il est demandé aux parents de remplir un formulaire de déclaration de revenus comprenant l'ensemble des éléments entrant en compte dans la détermination du revenu familial selon les points 3.3 et 3.4.

La contribution financière est proportionnelle au revenu familial net annuel et tient compte du budget de l'école pour une année scolaire. Elle est calculée en fonction d'une table créée par la Commission des Finances de l'Association et approuvée par l'Assemblée Générale. La modification des contributions financières est décidée par l'Assemblée Générale. Le parent, ayant signé le présent règlement, qui refuse le nouveau barème de contribution financière adopté par l'Assemblée Générale est considéré comme démissionnaire.

CHÂTEAU D'EPENDES

La contribution financière de l'école primaire se divise en deux parties qui sont présentées dans la table des contributions financières.

La première partie concerne la contribution familiale qui varie en fonction du revenu familial, afin de répondre à notre objectif de solidarité.

La seconde partie concerne la contribution par enfant, dont la somme est dégressive pour chaque enfant scolarisé à l'Ecole Primaire, au Jardin d'Enfants ou au Jardin des Petits (à moins qu'il ne soit plus avantageux pour la famille de facturer le nombre de matinées de présence du ou des autres enfants, selon la table du Pôle petite Enfance) Les frais de garderie pour tous sont facturés en sus.

3.6 - Eléments compris dans la contribution financière

La contribution financière annuelle couvre le suivi des cours et activités scolaires ou préscolaire aux horaires indiqués en début d'année scolaire, pour un minimum de 37 semaines de cours réparties dans l'année selon le calendrier défini par le Collège des professeurs. Les jours fériés ayant lieu durant les semaines de cours ne donnent pas le droit à des jours de cours supplémentaires.

La contribution financière annuelle de l'école primaire couvre au minimum le suivi de cinq matinées de cours hebdomadaire. Le nombre d'après-midi dépend de l'année scolaire.

La contribution financière annuelle inclus l'ensemble des frais permettant de dispenser les cours, ainsi que le matériel scolaire courant (cahiers, papier, crayons, matériel de travaux manuels, etc.).

Les livres, les instruments de musique, les vêtements de gymnastique, les camps, voyages, transports et repas ne sont pas inclus dans la contribution financière et sont à la charge des parents.

Les frais d'inscription de 100.- CHF sont en sus.

Les frais de repas et de garderie pour les enfants du Jardin d'Enfants ou du Jardin des Petits, sont facturés mensuellement de manière forfaitaire, selon la grille des tarifs de la garderie.

3.7 – Contrat et facturation

Lors de l'inscription d'un enfant à l'Ecole Primaire ou au Pôle petite Enfance, chaque famille reçoit les documents nécessaires à l'inscription des enfants, permettant de définir la contribution financière pour l'année scolaire et les différentes conditions découlant du présent règlement financier. L'inscription fait office de contrat durant toute la scolarité de l'enfant.

Le montant de la contribution financière est considéré comme dû, la signature du présent règlement financier tenant lieu d'engagement mutuel tout au long de la scolarité des enfants. Si le montant de la contribution financière proposée ne correspond pas au revenu des parents, ceux-ci doivent faire parvenir officiellement une demande écrite de révision de la contribution financière, accompagnée de tous les documents nécessaires pour cette révision, avant le 15 mai, date du timbre postal faisant foi.

La contribution totale est ainsi due pour l'ensemble de l'année scolaire, qui débute le **1er août pour se terminer le 31 juillet** de l'année suivante (y compris les vacances scolaires), mais peut être versée mensuellement. Lors d'une inscription en cours d'année, la contribution est due dès le début du stage jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le montant de la facture en cas de paiement mensuel est dû dès le 1^{er} jour du mois (payable à 30 jours).

En cas de non-paiement de la facture, un émolument de 20.- CHF sera perçu en plus dès le 2^{ème} rappel et 80.- dès le 3^{ème} rappel (à un mois d'intervalle) s'il n'y a pas eu de contact avec la Commission des Finances en vue d'un éventuel arrangement de paiement.

Le non-paiement persistant de la contribution financière peut mener à l'exclusion temporaire ou définitive de l'Ecole, du Jardin d'Enfants ou du Jardin des Petits.

4 – Conditions pour être soumis au présent règlement

4.1 - Quelles sont les conditions pour être soumis au présent règlement ?

Si votre enfant suit les cours de l'Ecole Primaire ou les activités du Jardin d'Enfants et du Jardin des Petits, vous serez soumis au présent règlement financier.

La démission de l'école, de l'association La Chrysalide ou le non suivi des cours ne rompent en rien les conditions agréées et signées du présent règlement.

4.2 - Inscription

L'enfant et les parents rencontrent le Collège des professeurs dans une première séance. Si les deux parties souhaitent poursuivre la collaboration, le Collège des professeurs remet aux parents les formulaires d'inscription, ainsi que le présent règlement financier, les tarifs des contributions financières, ainsi qu'une déclaration de revenu à remplir et à retourner sous pli fermé au secrétariat avec la mention « Commission des Finances », ainsi qu'un bulletin de versement pour s'acquitter des frais d'inscription.

La demande d'inscription est prise en compte dès réception du montant.

Pour les enfants qui effectuent un stage dans l'Ecole Primaire et qui ne désirent pas poursuivre leur formation, il est demandé un montant de 200.- CHF (deux cent francs) par semaine de stage. Si les enfants poursuivent leur formation dans l'école, la contribution financière s'applique dès la date de démarrage du stage.

Les douze premières semaines de présence sont considérées comme une période d'essai, durant lesquels les deux parties peuvent demander le retrait de l'enfant avec un préavis de quinze jours. Dans ce cas spécifique, la contribution financière est calculée au prorata de la durée d'inscription de l'enfant (date d'inscription à date d'arrêt moyennant le préavis de quinze jours).

4.3 - Réinscription

Les familles n'ayant pas formulé par écrit leur volonté de retirer leurs enfants de l'école ou du Pôle petite Enfance avant le 15 mai, date du timbre postal faisant foi, sont automatiquement inscrites pour l'année scolaire suivante, aux nouvelles conditions financières.

4.4 - Poursuite de la scolarité à l'Ecole Rudolf Steiner de Lausanne

L'inscription d'un enfant pour la poursuite de sa formation à l'Ecole Rudolf Steiner de Lausanne est de la responsabilité des parents. Le processus doit être démarré au début de la sixième année au plus tard

6 - Retrait, renvoi ou absence de longue durée

Nous rappelons que la contribution financière est due pour l'ensemble de l'année scolaire et qu'elle est payable mensuellement afin de faciliter l'accès à l'école pour les familles. Nous précisons ici que la contribution financière est aussi payable pendant les périodes de vacances, ainsi que les frais mensuels forfaitaires de garderie et de repas (qui tiennent compte des périodes de vacances).

Malgré cela, dans un souci de cohérence, nous détaillons trois cas particuliers ici concernant l'arrêt définitif ou temporaire du suivi des cours à l'Ecole Rudolf Steiner d'Yverdon.

6.1 - Renvoi

En cas de renvoi définitif de l'enfant de l'Ecole ou du Pôle petite Enfance, renvoi qui nécessite au préalable un avertissement écrit formel aux parents, signé du Collège et du Comité, avec un délai de trente jours avant application de la décision, quels qu'en soient les motifs, en cas de renvoi, donc, le paiement de la contribution financière est obligatoire jusqu'à la fin du dernier mois de présence de l'enfant. Elle s'arrête dès le mois suivant l'exécution du renvoi.

6.2 - Retrait

En cas de retrait de l'enfant de l'école ou du Jardin d'Enfants, quelles qu'en soient les raisons, une diminution de la contribution financière annuelle ne peut être octroyée que dans les conditions suivantes :

- Transfert dans une autre Ecole Rudolf Steiner, avec annonce par écrit au minimum trente jours à l'avance, déduction des mois pleins d'absence de l'enfant ;
- Retrait de l'enfant avant la fin de l'année calendaire (soit avant le 31 décembre), avec annonce par écrit au minimum trente jours à l'avance, la moitié de la contribution annuelle est déduite ;
- Retrait de l'enfant entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année scolaire, avec annonce par écrit au minimum trente jours à l'avance, 20% de la contribution annuelle est déduite ;
- Retrait de l'enfant entre le 1^{er} avril et le 31 juillet de l'année scolaire, l'ensemble de la contribution annuelle est due.

Concernant le Jardin des Petits, en cas de retrait de l'enfant, avec annonce par écrit au minimum trente jours à l'avance, les parents ne s'acquittent des contributions financières que jusqu'à la fin du dernier mois de présence de l'enfant, avec l'exception suivante :

- Si le retrait a lieu après le 30 avril, la contribution financière annuelle totale est due.

6.3 – Absence de longue durée

En cas d'absence pour cause de maladie de plus d'un mois, et sur présentation du certificat médical, les frais de garderie et de repas forfaitaires sont suspendus. La contribution financière doit par contre être payée. Les cas particuliers sont traités par la Commission des Finances sur demande expresse et motivée de la famille.

7 - Contribution financière exceptionnelle

En cas de budget déficitaire en fin d'année scolaire, ou de prévision de budget déficitaire, il peut être demandé à toutes les familles de l'Ecole, du Jardin d'Enfants et du Jardin des Petits, le paiement d'une contribution financière exceptionnelle maximale d'un douzième de leur contribution annuelle. Cette décision doit être prise à la majorité d'une Assemblée Générale de l'association La Chrysalide. Toutes les familles signataires du présent règlement acceptent cette éventualité.

8 – Aspects juridiques

8.1 - Recours

En cas de désaccord avec la Commission des Finances, les parents peuvent recourir par écrit devant le Comité de Direction. Celui-ci a trente jours pour prendre position. En cas de désaccord persistant, les parents peuvent recourir à l'Assemblée Générale de l'association La Chrysalide. Pour ce faire, ils doivent écrire une lettre recommandée au Comité de Direction de l'Association lui demandant la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire dans un délai de trente jours. La décision de l'Assemblée Générale ne peut être contestée.

8.2 - Forme

Seule la forme écrite et signée de tous les documents fait foi en cas de litige. Tous les accords oraux qui n'auront pas été formellement signés par deux représentants du comité de l'association La Chrysalide n'a pas de valeur juridique. Le for juridique est à Yverdon-les-Bains.

8.3 - Obligations

Les enfants qui fréquentent l'école doivent être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile privée et d'une assurance couvrant la maladie et l'accident.

Le Règlement de l'Ecole et/ou du Jardin d'Enfants et des Petits, ainsi que le règlement interne à l'école nommé « Vie de Château » doivent être signés.

8.4 - Acceptation du règlement financier

Avec notre signature en tant que représentants légaux sur la feuille récapitulative des signatures, nous attestons avoir lu, compris et approuvé le règlement financier de l'Ecole Rudolf Steiner d'Yverdon, valable à la date de signature, et nous déclarons solidairement responsable des engagements financiers pris.